

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



**SÉANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2022**

Présents :

MM.  
LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS  
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle,  
MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU  
François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY  
Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS  
Guillaume, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix  
consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

**Règlement sur l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la Directive européenne 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits plastique sur l'environnement, les articles 4 et 5 et les annexes A et B ;

Vu le Décret-Programme du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018, et plus particulièrement son article 75 qui dispose que « L'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés, notamment, à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public », les modalités de cette interdiction étant fixée par le Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Attendu qu'en vertu de cet arrêté et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique suivants est interdit dans tous les établissements ouverts au public, étant entendu comme « *tout établissement ou lieu, ouvert ou délimité par une enceinte, accessible au public, y compris si cet accès est limité à certaines catégories de personnes, et où sont fournis des biens ou services à titre gratuit ou onéreux* » ;

Attendu que cette interdiction ne vise pas les événements sur l'espace public ;

Considérant que les événements sur l'espace public attirent un grand nombre de personnes, sur un périmètre restreint;

Considérant que les événements sur l'espace public génèrent un volume important de déchets ;

Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;

Vu la volonté de réduire la production de déchets sur le territoire communal et les nuisances liées à l'abandon de ces déchets (coûts liés au nettoyage après les festivités publiques,...) ;

Attendu que la Commune de Paliseul a acquis 20.000 gobelets réutilisables ;

Vu le règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables approuvé par décision du Conseil communal de ce 13 juillet 2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

**d'arrêter ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Définitions**

On entend par :

- « Évènement sur l'espace public » : activité culturelle, festive, sportive,... de toute nature survenant en un point et un instant bien déterminé entraînant une occupation temporaire de l'espace public et nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. Il s'agit par exemple de concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, brocantes, etc.
- « Espace public » : espace rendu public à la population de façade à façade, en ce compris les parcs et espaces verts. Les espaces privés laissés libres d'accès et sur lesquels se déroulent des manifestations à caractère public (type brocantes,...) sont également concernés par le présent règlement.
- « Produit plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé, ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été

conçu. (Ex : pailles, barquettes et contenants de nourriture divers, emballages pour aliment prêts à consommer sur place ou à emporter, couverts jetables, touillettes, gobelets,...).

#### Article 2 - Interdiction

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit de distribuer ou de faire usage de produits plastique à usage unique à l'occasion d'évènements sur l'espace public. L'organisateur de l'évènement est tenu de prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction précitée.

#### Article 3 - Prêt de gobelets réutilisables

La Commune de Paliseul propose un service de location de gobelets réutilisables. Les gobelets réutilisables appartenant à la Commune de Paliseul peuvent être prêtés, moyennant redevance, pour :

- des évènements organisés par des associations implantées sur la commune de Paliseul n'ayant pas un but lucratif et/ou privé notamment :

- les associations de fait ;
- les asbl ;
- les comités de quartier ;
- les groupements des aînés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ;
- les comités de jeunesse ;
- les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique (ex : Ligue des Familles, activités pour récolte de fonds maladie, ...);
- le CPAS, les écoles de l'entité ;
- les comités des salles, des jeunes, de parents d'élèves,... ;
- les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal ;

- des évènements organisés par les structures communales et paracommunales de Paliseul.

Les gobelets réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal, sauf autorisation expresse du Collège communal.

#### Article 4 – Sanctions

Sans préjudice du Règlement Général de Police ou des règlements particuliers de la Commune, et des sanctions prévues dans ces règlements, une amende ou une sanction administrative peuvent être infligées en cas d'infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

#### Article 5 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entre en vigueur le 02 janvier 2023.

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,

E. HEGYI



Par le Conseil :

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,  
(s) Ph. LEONARD

Le Bourgmestre,  
Ph. LEONARD